# PARC DE LA VILLETTE

# REGLEMENT DE VISITE DU DOMAINE PUBLIC DU SITE DE LA VILLETTE

**La Villette - Paris**
EPPGHV / 211 avenue Jean-Jaurès 75935 Paris cedex19 + 33 (0)1 40 03 75 00 → lavillette.com

# TABLE DES CHAPITRES


- **Domaine d'application**
- **Conditions d'accès**
- **Responsabilité**
- **Tenue et comportement du public**
- **Accès des animaux**
- **Protection de l'environnement**
- **Utilisation des espaces et de leurs équipements**
- **Circulation et stationnement des véhicules**
- **Infractions et sanctions**
- **Informations, réclamations et objets trouvés**
- **Vidéo protection**
- **Exécution du règlement**

# REGLEMENT DE VISITE

**Le Président de l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette,**

**Le Président de l'Etablissement public du Palais de la Découverte et de la Cité des Sciences et de l'Industrie,**

**Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,**

Vu le décret n° 2009-1491 du 3 décembre 2009 portant création de l'Etablissement public du Palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie ;

Vu le décret n°93-96 du 25 janvier 1993, portant création de l'Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette ;

Vu le Code pénal notamment les articles 322-1 à 322-11 et R. 610-5 ;

Attendu qu'il convient de préserver la tranquillité, l'agrément, le caractère piétonnier du site et d'y assurer l'ordre, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens,

# ARRÊTENT

## Domaine d'application

Article 1er

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces extérieurs dépendant du domaine public du site de la Villette.

Sont considérés comme tels les espaces verts et aires de jeux, les voiries, places et abords des bâtiments clos gérés par l'Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette ou par tout autre organisme qui lui serait substitué, et par l'Etablissement public du Palais de la Découverte et de la Cité des Sciences et de l'Industrie.

## Conditions d'accès

Article 2

Le site de la Villette non clos est libre d'accès.

Les axes principaux, l'ensemble des bâtiments recevant du public, les jardins du dragon, des vents et des dunes et passagers sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ou porteuses de handicaps. Pour tout renseignement sur cette accessibilité, s'adresser à l'accueil Billetterie-Information, situé en folie L9 ou sur le site internet villette.com.

Sauf dérogation, il est interdit d'y séjourner de 1 heure à 6 heures du matin.

Des horaires particuliers, portés à la connaissance du public, peuvent être appliqués à certains espaces.

Les heures d'ouvertures des espaces de jeux font l'objet d'affichage.
L'accès des zones de jeux d'enfants pourra être restreint eu égard au nombre et à l'âge des usagers ou à la nécessité de l'accompagnement par un adulte.

Les accès aux locaux administratifs sont réservés aux personnels et aux personnes autorisées.

Si les circonstances l'exigent, certaines zones peuvent être temporairement fermées :

- En cas d'épisode neigeux ou de gel :
  Sont déneigées prioritairement les voies principales. L'accès de tout véhicule est interdit avant les opérations de déneigement. Pour les piétons, cyclistes, et tout autre utilisateur d'un moyen de déplacement personnel, l'accès est également uniquement autorisé sur les axes prioritaires déneigés et déverglacés. La responsabilité des usagers reste entière sur ces axes et l'ensemble du domaine.

- En cas d'épisode venteux :
  En période de tempête l'accès à l'ensemble du parc est fortement déconseillé. Sa traversée reste toutefois possible sur l'axe principal Nord-Sud et le long des berges Nord et Sud du canal de l'Ourcq, sous l'entière responsabilité des usagers.
  Dans les allées et espaces verts, le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de grosses intempéries. Certains axes et espaces peuvent être temporairement fermés lorsque des alertes météo sont annoncées.

- En cas de zone de travaux :
  Pour la bonne exploitation du parc des zones peuvent être temporairement fermées pour travaux ou évènements culturels et sont signalées par des balisages et des panneaux d'information. Les usagers doivent impérativement respecter ces interdictions d'accès.

## Responsabilité

Article 3

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les animaux ou par les objets ou véhicules dont ils ont la charge ou la garde.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations des personnels assurant la sécurité et la surveillance générale du site.

## Tenue et comportement du public

Article 4

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du site et d'une façon générale à l'ordre public, pourra recevoir l'injonction de quitter le domaine.

Il est notamment interdit de pénétrer ou de stationner sur le site sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants et de consommer des boissons alcoolisées en dehors des limites des concessionnaires dûment habilités ou des aires de pique-nique.

Il est également interdit de pratiquer ou d'organiser des paris ou des jeux d'argent et de hasard sur le site.

Sont interdits sur le parc de la Villette l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, couteaux à cran d'arrêt, frondes, arcs, battes de base-ball, objets et jeux dangereux (pétards, feux d'artifice...).

## Accès des animaux

Article 5

Il est interdit d'introduire sans autorisation des animaux en liberté.

Les chiens, comme tous les autres animaux de compagnie, doivent être tenus en laisse. Ils sont tolérés dans les seuls espaces minéraux et de voirie à l'exception des animaux-guides et d'assistance.
Les propriétaires doivent procéder au ramassage immédiat de leur déjection.

## Protection de l'environnement

Article 6

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces extérieurs et des équipements.

Les détritus doivent être déposés dans les réceptacles disposés à cet effet selon les règles de tri en vigueur.

Afin d'assurer la sauvegarde du domaine, il est interdit :

- de nuire à la salubrité et à l'hygiène des lieux,
- de consommer l'eau des bassins et fontaines d'ornements y compris pour les animaux,
- de se baigner dans les pièces d'eau, bassins, fontaines ou canaux y compris pour les animaux, d'y uriner, cracher, laver des effets personnels et jeter des pierres ou objets quelconques,
- de détériorer les plantations, de cueillir des fleurs ou des fruits, sauf indications contraires signalées dans certains espaces dédiés à cet effet, de casser ou de couper les feuillages, de mutiler les arbres et d'y monter,
- de nourrir et d'effrayer les animaux de pâturage, de pénétrer dans leur enclos ou de le dégrader,
- de détériorer les équipements, installations et espaces plantés du site,
- d'allumer des feux, d'utiliser sans autorisation des appareils et dispositifs à flamme nue,
- de camper ou d'installer tous dispositifs ou véhicules destinés au camping,
- d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du domaine ou d'en dénaturer la destination,
- d'apposer des affiches ou des écriteaux mobiles dans les jardins ou sur les murs, statues, lampadaires, panneaux et autres installations ou d'y peindre ou graver des inscriptions.

## Utilisation des espaces et de leurs équipements

### Article 7

Les espaces et leurs équipements doivent être utilisés conformément à leur disposition de lieux d'agrément, de détente et de promenade ouverts à tous.

Il est ainsi interdit de détourner tout ou partie de ces espaces, pour l'exercice des activités suivantes :

- sports collectifs nécessitant la matérialisation et l'occupation d'un terrain à usage privatif réservé aux joueurs (notamment les jeux collectifs de football, rugby, etc.),
- sports individuels de jets (golf, lancement de poids, javelot, etc.),
- jeux, activités sportives, comportements ou agissements dangereux pouvant provoquer des accidents (circulation des vélos et vélos-cross sur l'ensemble des talus et jardins, etc.),
- activités bruyantes (cris, chants de toute nature, écoute des transistors, utilisation d'instruments sonores, pétards, etc.), pouvant générer des troubles à l'ordre public ou nuire à la quiétude du parc.

Une tolérance est néanmoins admise, lorsque la fréquentation du parc le permet :

- les jeux de ballons collectifs, en pratique encadrée, sont tolérés sur la prairie du triangle sans usage de crampons le samedi et le dimanche de 09h00 à 12h00 ;
- les jeux de balle et de ballons sont tolérés sur les prairies ;
- les jeux de pétanque et de mölkky sont tolérés sur les espaces sablés dédiés à ces pratiques ;
- l'ancrage des slacklines est autorisé sur les arbres repérés d'un logo prévu à cet effet ;
- la danse et autres pratiques artistiques sont autorisées sur le plancher installé à cet effet, dans le respect des règles affichées.

Les joggers sont priés d'emprunter les pistes renforcées en bord de voirie.

En cas de désordre ou de gêne excessive, il pourra y être mis fin sur injonction des personnels assurant la sécurité et la surveillance générale du site conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Toute demande de dérogation à ces règles doit faire l'objet d'une correspondance écrite adressée à l'EPPGHV avec un délai de prévenance de 7 jours ouvrés, l'absence de réponse écrite valant refus.

Pour les mêmes motifs, il est interdit à l'intérieur du domaine, sauf autorisation préalable expresse de l'EPPGHV :

- de distribuer ou de vendre des objets de toutes natures, des boissons et des denrées de tous ordres,
- de procéder, à des fins autres que personnelles, notamment commerciales, à des prises de vues photographiques ou audiovisuelles,
- de conduire des actions de promotion commerciale, d'affichage et de tractage sans autorisation,
- d'organiser quelque manifestation ou spectacle que ce soit,
- de procéder à des quêtes
- de procéder à la présentation ou à la démonstration d'engins flottants ou volants téléguidés ou non.

Toute utilisation détournée des agrès ou éléments de jeux et d'équipements se fera aux risques et périls des utilisateurs. De manière générale et selon les indications des tranches d'âge portées à l'entrée des équipements de jeux pour enfants, ceux-ci restent sous l'entière responsabilité des adultes accompagnateurs.

Il est interdit de faire de l'escalade, s'asseoir ou grimper sur les murs, les ouvrages, le mobilier, les statues et les œuvres exposés sur le site.

## Circulation et stationnement des véhicules

### Article 8

L'ensemble des voiries du domaine public de la Villette est considéré comme zone de rencontre au sens de l'article R.110-2 du Code de la route. Les piétons y sont prioritaires en tous lieux. La vitesse est limitée à 20 km/h sur les voiries du site. Elle peut être limitée à 10 km/h en certains endroits signalés par panneaux.

Certaines zones peuvent être fermées à toute circulation.

- A l'exception des véhicules autorisés par l'EPPGHV ou la Cité des Sciences et de l'Industrie, la circulation des véhicules et engins à moteur thermique et électrique est interdite sur le domaine du site.

Tout conducteur ayant accès au domaine du site est tenu de circuler feux de croisement allumés, avec prudence sur les voies autorisées, de respecter les panneaux de signalisation, les marquages au sol, ainsi que les prescriptions du Code de la route.

Tout conducteur effectuant une manœuvre doit être guidé. Il est interdit de stationner tout véhicule en marche arrière afin notamment de protéger les façades des bâtiments des gaz d'échappement.

La circulation et le stationnement des véhicules et engins sont strictement interdits sur les pelouses.

Dans l'enceinte du site de la Villette, le stationnement des véhicules est interdit hors des emplacements prévus à cet effet.

Le stationnement des véhicules de livraisons, de montage et démontage des expositions ou spectacles est limitée au temps strictement nécessaire aux opérations de manutention.

La circulation des vélos, trottinettes et autres formes de mobilité active, est tolérée sur les voiries des axes principaux, circulables en voiture, dans le respect des conditions de sécurité et de confort des autres usagers, en particulier des personnes à mobilité réduite. La voie verte partagée le long de la

berge Sud du canal de l'Ourcq reste prioritaire pour les piétons. Le stationnement des vélos doit se faire exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet.

## Infractions et sanctions

Article 9

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent Règlement constitue une contravention de 1ère classe.

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, des statues ou des objets destinés à l'utilité ou à la décoration constituent un délit.

Les administrations du domaine ne peuvent être tenues pour responsables des accidents résultant d'infractions ou non-respect des dispositions du présent Règlement.

## Information, réclamations et objets trouvés

Article 10

Le présent Règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux entrées principales du parc et en ligne sur le site internet villette.com, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Un registre de réclamations à pages numérotées est ouvert à l'usage du public au poste de sécurité du pavillon Janvier, ainsi qu'au poste de sécurité de la Cité des sciences et de l'industrie.

Les usagers du parc pourront y consigner leurs éventuelles observations sur la tenue du domaine ou sur le personnel de surveillance et de gardiennage.

Toute réclamation écrite pourra donner lieu à une enquête.

Les objets trouvés sont déposés au poste de sécurité du pavillon Janvier ou pour la cité des sciences et de l'industrie au bureau des objets (hall principal), puis transférés, tous les 15 à 20 jours, au bureau des objets trouvés de la Préfecture de police de Paris.

## Vidéo protection

Article 11

Un système de vidéo protection est installé sur le parc de la Villette dans les espaces ouverts au public, dans le but de concourir à la sécurité des personnes et des biens.

Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (Loi n°95673 du 21/01/1995 ; Décret n° 96-926 du 17/10/1996).

Ce système répond aux exigences du Titre V du Code de la Sécurité Intérieure dont notamment :

- Article L.251-2 : procéder à des opérations de sécurité sur le parc afin d'y assurer la sécurité des biens et des personnes.
- Article L. 251-3 : information de manière claire et permanente.
- Article L.253-5 : droit à l'image. Pour faire valoir ce droit, il faut contacter le poste de sécurité du pavillon Janvier joignable au 01.40.03.76.78 ou par mail à : securite@villette.com ; ou pour la cité des sciences et de l'industrie contacter le 01.40.05.70.42 ou 01.40.05.71.86

**Exécution du règlement**

Article 12

Les Présidents des Etablissements publics du parc et de la grande halle de la Villette, de la Cité des sciences et de l'industrie et les personnels affectés, sous leur autorité, à la surveillance du site, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Paris, le 23 OCT. 2019

**Le Président de l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette**

**Le Président de l'Etablissement public du Palais de la Découverte et de la Cité des Sciences et de l'Industrie**

**Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris**